

## CONVENTION DE REALISATION

### « CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) »

---

#### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente et

- ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200626-lmc100000020694-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/06/2020

Réception Préfet : 30/06/2020

Publication RAAD : 30/06/2020

D'une part,

#### ET

La Commune de Serris, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal en date du 6 mars 2017,

- ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre et les communes de plus de 2 000 habitants de Seine-et-Marne, dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de plus de 2 000 habitants, Sociétés d'Economie Mixte (SEM) ou établissements publics peuvent aussi y prétendre.

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être validé par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de Val d'Europe Agglomération, adopté en séance du 27 septembre 2018, a été signé le 5 décembre 2018.

La Commune de Serris sollicite le Département pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne le projet de « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ».

### **1.1 Contexte**

Pour accompagner l'urbanisation de la ZAC du Pré de Claye à Serris, dans le cadre de la phase IV de la convention tripartite de 1987 entre Disney, l'Etat et les collectivités locales, il a été programmé un Pôle Enfance comprenant un groupe scolaire 16 classes, un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de 120 places et une crèche, sur la parcelle A285, sis rue Magellan.

Le groupe scolaire a été réalisé en phase 1 et livré en 2016. L'ALSH de 120 places correspond à la phase 2 de la construction du Pôle Enfance.

### **1.2 Enjeux et description détaillée**

Le bâtiment, visant une labellisation E3C1 (exemplarité énergétique et environnementale), sera réalisé en structure bois et bardage bois, la toiture sera végétalisée avec système de récupération des eaux pluviales et une verrière centrale située au-dessus du couloir intérieur qui, permettra un apport de lumière naturelle sur les différents espaces, où l'on distinguera une partie maternelle et une partie élémentaire.

Cet équipement, d'une surface totale plancher de 628 m<sup>2</sup>, comprendra :

- un sas d'entrée, desservant un hall d'accueil et des espaces de circulation,
- une salle pour les équipes d'animation avec kitchenette,
- un bureau de direction / infirmerie,
- des blocs sanitaires PMR, des blocs sanitaires H/F,
- quatre salles d'activités (deux pour les élémentaires / deux pour les maternelles) toutes équipées d'un espace atelier avec points d'eau et rangements,
- un atelier pédagogique,
- des sanitaires maternelles avec espace de douche et toilettes PMR,
- un local technique, un local ménage, une régie extérieure.

Les dortoirs, la grande salle polyvalente, et la cour du groupe scolaire, seront mutualisés avec l'ALSH. De plus, le projet prévoit l'aménagement de places de stationnement pour le personnel.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Serris par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 110 600 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Autres financements	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 472 953 €	1 554 700 €	110 600 €	807 653 €

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour des équipements petite enfance, le versement du solde sera conditionné à l'avis de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Petite Enfance (DPMIPE) du Département, après la visite d'achèvement des travaux.

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### ***5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte***

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

## **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

Fréquentation :

- nombre, type et évolution des enfants accueillis,
- nombre, nature et diversité des activités proposées,
- taux d'occupation de l'équipement.

Pérennisation :

- enquête de satisfaction auprès des personnels,
- enquête de satisfaction auprès des enfants et familles.

Economie :

- emplois directs créés / sauvegardés équivalents temps plein prévus à l'ouverture de la structure pour les nouvelles places créées,

Qualité architecturale, paysagère et technique de l'équipement :

- qualité et provenance des matériaux,
- insertion paysagère,
- performance énergétique et acoustique,
- installation d'espaces végétalisés / qualité du traitement paysager,
- accessibilité à l'aménagement.

Rayonnement de l'équipement :

- usage communal, intercommunal, etc.

Fonctionnement de l'équipement :

- projet pédagogique et valeurs éducatives mis en œuvre,
- coordination avec les autres structures,
- mutualisation de moyens,
- mise en place d'éco-gestes pour la gestion du site.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le Maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au Maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le Maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Serris,  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Philippe DESCROUET**

**Patrick SEPTIERS**